

17 août 2020

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4110-2019 – Demande d’approbation du plan
d’approvisionnement 2020-2029

OBJET : Commentaires du RNCREQ sur la demande du Distributeur de
reporté les audiences

Chère consœur,

Tel qu’invité à le faire par la Régie dans sa lettre du 14 août 2020, le RNCREQ transmet par la présente ses commentaires sur la demande du Distributeur de reporter à la fin 2020 l’audience prévue à compter du 15 septembre.

Le RNCREQ est en accord avec les motifs énoncés par le Distributeur au soutien de sa demande. Toutefois, à l’instar du ROÉÉ, il juge qu’il n’y a pas lieu de reporter l’audience sur la totalité du dossier. La Régie ayant déjà accueilli la demande du Distributeur de reporter à une seconde phase l’examen de sa stratégie de transition énergétique pour les IDLM, le RNCREQ suggère que la portée de la phase 2 soit élargie pour y inclure l’examen des bilans prévisionnels mis à jour et des sujets qui en découlent.

Le dépôt d’une nouvelle preuve sur la prévision de la demande entraînera un nouveau cycle de DDR et, fort probablement, le dépôt d’une preuve amendée de la part d’au moins certains intervenants. Dans un souci d’efficacité réglementaire, le RNCREQ juge qu’il serait avisé de traiter tous les sujets pouvant l’être en phase 1 du dossier, afin que la portée de la phase 2 soit la plus ciblée possible.

Par conséquent, le RNCREQ suggère que les sujets suivants soient entendus par la Régie en phase 1, lors des audiences prévues à compter du 15 septembre :

- Les ressources disponibles pour répondre à la demande, incluant la question d’Hilo et l’évolution des programmes en efficacité énergétique;

- Les coûts évités pendant les heures de plus grande charge;
- Les réseaux autonomes, incluant les analyses et démarches qu'entend effectuer le Distributeur en vue d'élaborer sa stratégie de transition énergétique pour les IDLM. À ce sujet, voir la correspondance du RNCREQ daté du 17 juillet 2020 et sa recommandation que le Distributeur réalise un processus de planification intégré des ressources préalablement au dépôt de sa preuve en phase 2 ([C-RNCREQ-0016](#)); et
- Tout autre sujet que pourrait identifier la Régie dont la résolution ne dépend pas des prévisions de la demande.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard